

- ii) Dont le seul fondement juridique soit l'emplacement d'un bureau ou centre d'opérations de la Banque.

#### Article 57

##### APPLICATION

Chaque pays membre prend sans délai, conformément à sa législation, les mesures nécessaires pour appliquer sur son territoire les dispositions énoncées au présent chapitre et informe la Banque des mesures prises à cet effet.

#### Article 58

##### LEVÉE DES IMMUNITÉS, EXEMPTIONS ET PRIVILÈGES

La Banque peut, à son gré et en toutes circonstances, lever l'un quelconque des privilèges, immunités et exemptions accordés aux termes du présent chapitre, suivant les modalités et conditions qu'elle estime répondre à ses intérêts supérieurs.

#### CHAPITRE IX

##### MODIFICATION, INTERPRÉTATION, ARBITRAGE

#### Article 59

##### MODIFICATION

1. Le présent Accord ne peut être modifié que par une résolution du Conseil des gouverneurs adoptée à la majorité des deux tiers du nombre total des gouverneurs, représentant les trois quarts au moins du nombre total des voix attribuées aux pays membres.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, l'accord unanime du Conseil des gouverneurs est requis pour l'approbation de tout amendement qui tend à modifier:

- i) Le droit de retrait de la Banque;
- ii) Les limitations de la responsabilité prévues aux paragraphes 6 et 7 de l'article 5 du présent Accord;
- iii) Les droits relatifs à l'achat d'actions visés au paragraphe 2 de l'article 5.

3. Toute proposition tendant à modifier le présent Accord, qu'elle émane d'un pays membre ou du Conseil d'administration, est communiquée au Président du Conseil des gouverneurs, qui en saisit ledit Conseil. Après l'adoption de l'amendement, la Banque notifie l'ensemble des pays membres par une communication officielle. Les modifications entrent en vigueur pour tous les pays membres trois (3) mois après la date de la communication officielle, à moins que le Conseil des gouverneurs n'en dispose autrement.

#### Article 60

##### INTERPRÉTATION OU APPLICATION

1. Toute question relative à l'interprétation ou à l'application des dispositions du présent Accord, soulevée entre un pays membre et la Banque ou entre deux ou plusieurs pays membres de la Banque, est soumise au Conseil d'administration pour décision. Le pays membre particulièrement intéressé dans le différend a le droit, s'il n'est pas représenté au Conseil d'administration par un administrateur de sa nationalité, de se faire représenter directement